

ARRETE MUNICIPAL

BJ/AC 2022-231

Objet : règlement provisoire de circulation **route de Grange CHERVET**

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la Commune de Gleizé,

- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R411-25 et R417-10 (mise en fourrière)
- Vu le Code de la Route, notamment l'Article R412-28 (sens interdit)
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 à 2213-6
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.8^{ème} partie : signalisation temporaire)
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L132-1 et L511-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes
- Vu l'arrêté municipal donnant délégation à Monsieur Bernard JAMBON, adjoint chargé de l'Urbanisme et des Travaux,
- Vu le rapport d'expert reçu en Mairie le 08 mars 2021, faisant état de l'existence d'un péril imminent lié l'effondrement du mur longeant la chaussée,
- Vu l'arrêté municipal n°2021-238, instaurant le sens unique chemin de Grange Chervet
- Considérant qu'il y a lieu de maintenir le sens unique afin d'assurer le périmètre de sécurité tel que l'expert le préconise dans son rapport
- Considérant la présence de propriétés agricoles cultivées ou pâturées
- Considérant que les déviations mises en place suite à l'arrêté municipal n° 2021-238, ne permettent pas aux véhicules agricoles de circuler en toute sécurité pour rejoindre les propriétés agricoles

ARRETONS

- Article 1 : Les propriétaires ou exploitants des terrains agricoles situés chemin de Grange Chervet peuvent accéder à leurs terres en sens inverse de circulation.
Seuls leurs véhicules agricoles sont autorisés à emprunter le chemin de Grange Chervet en sens inverse.
- Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière par la Commune de Gleizé
- Article 3 : **Cette dérogation à l'arrêté municipal n°2021-238 prendra fin dès la levée de l'arrêté de péril**
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 5: Le Commissariat de Villefranche, la police municipale de Gleizé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :

- Monsieur le Commissaire de police de Villefranche-sur-Saône
- La Police Municipale de Gleizé
-

Fait à Gleizé le 18 juillet 2022

Bernard JAMBON,
Maire Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux



